

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 80 du 21 octobre 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 2657/ARM/DCSCA/SDM/BLOG

fixant les conditions d'entrée en suivi logistique des biens relevant du service du commissariat des armées.

Du 11 octobre 2022

INSTRUCTION N° 2657/ARM/DCSCA/SDM/BLOG fixant les conditions d'entrée en suivi logistique des biens relevant du service du commissariat des armées.

Du 11 octobre 2022

NOR ARME2202299J

Référence(s) :

- Code de la défense, notamment ses articles R. 3232-2 et R. 3232-3.
- Arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 8).
- Arrêté du 21 février 2012 fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 9).

- > [Instruction N° 12-001262/DEF/EMA/SLI du 21 février 2012 relative aux modalités d'application de certains articles de l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.](#)
- > [Instruction N° 596/ARM/DCSCA/SDDIEJ/BREG du 05 mars 2021 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organismes extérieurs du service du commissariat des armées.](#)
- > [Instruction N°7300/ARM/DCSCA/SDM/B.LOG du 25 juin 2019 fixant l'organisation de la gestion logistique des biens du service du commissariat des armées.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- > [Instruction N° 7500/ARM/DCSCA/SDM/BLOG du 22 décembre 2017 fixant les conditions d'entrée en suivi logistique des biens relevant du service du commissariat des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [410.2.1](#).

Référence de publication :

Préambule

En application de l'arrêté cité en troisième référence, le directeur central du service du commissariat des armées (DCSCA) exerce la fonction de « gestionnaire de biens » pour le périmètre des biens tel que défini à l'article R. 3232-2 du code de la défense, précisé par lettre mise à jour sous l'autorité de l'état-major des armées. La présente instruction a pour objet de fixer les conditions d'entrée en suivi logistique pour les biens concernés.

1. OBJECTIFS.

Les conditions d'entrée en suivi logistique des biens confiés au service du commissariat des armées (SCA) visent à limiter le suivi aux seuls biens présentant un intérêt comptable et/ou logistique.

Ces règles doivent permettre :

- de poursuivre la modernisation du référentiel unique des biens du SCA ;
- de simplifier le traitement des actes logistiques et les contrôles associés.

2. NOTIONS RELATIVES À L'ENTRÉE DES BIENS EN SUIVI LOGISTIQUE.

L'entrée en suivi logistique d'un bien résulte d'une acquisition, d'un transfert de gestion entre gestionnaires de biens du ministère, d'une cession ou d'une mise à disposition au bénéfice du ministère, d'une production, d'un legs ou d'un don, d'une modification, d'un déclassement, d'un échange standard ou de la prise en compte d'un excédent physique lors d'un inventaire.

L'entrée en suivi logistique ainsi que la mise sous statut et éventuellement dans un sous-statut logistique telles que définies dans l'arrêté de deuxième référence, sont prononcées par le gestionnaire de biens ou le gestionnaire de biens délégué. La date d'entrée en suivi logistique correspond à la date d'acceptation du bien.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cité en deuxième référence, le suivi logistique des biens du ministère s'opère impérativement au moyen d'un système d'information logistique (SIL). À ce titre, le SCA développe et met en service des SIL dédiés. Lorsque les biens sont gérés par un prestataire extérieur à l'administration, le SIL peut être celui du prestataire.

Les acteurs de la gestion logistique des biens (GLB) du SCA, qu'ils soient dans ou en dehors de sa chaîne hiérarchique, utiliseront les seuls SIL validés par le SCA.

3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES BIENS AU SUIVI LOGISTIQUE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES.

Le suivi d'un bien dans un SIL du SCA est conditionné, d'une part par son appartenance au périmètre GLB du SCA, d'autre part par son rattachement à l'une des catégories décrites ci-après. La détermination de l'éligibilité d'un bien au suivi logistique du SCA suit un raisonnement linéaire, selon l'arbre de décision figurant

3.1. Périmètre de gestion logistique des biens du service du commissariat des armées.

La répartition des responsabilités logistiques et comptables entre gestionnaires de biens (GB) subordonnés au chef d'état-major des armées est encadrée par lettre. Celle-ci précise en annexe le périmètre GLB de chaque GB sous la forme d'un tableau de répartition des biens, mis à jour en principe annuellement : cette annexe constitue le document de référence pour déterminer l'appartenance d'un bien au périmètre GLB du SCA.

S'agissant des biens dépourvus de mention explicite dans le périmètre GLB du SCA, leur contribution présumée au soutien commun des organismes du ministère n'entraîne pas leur acceptation systématique en GLB du SCA. La recherche du GB compétent et le recueil de son approbation doivent être réalisés par les services acheteurs dès l'expression d'un besoin, avant l'achat effectif. Le service acheteur ne parvenant pas à obtenir l'approbation d'un GB, sollicite l'arbitrage de l'État-major des armées (EMA) pour une désignation. Sauf en cas d'urgence opérationnelle avérée, le processus d'achat doit être interrompu jusqu'à la désignation d'un GB, pour éviter la réception et la mise en service d'un bien qui serait orphelin de gestion.

3.2. Catégories de biens du service du commissariat des armées éligibles au suivi logistique.

Au sein du périmètre GLB du SCA, les biens relevant comptablement des actifs patrimoniaux sont obligatoirement suivis dans un SIL du SCA (catégorie 1). Les autres biens, de nature comptable « charges », sont éligibles au suivi logistique seulement s'ils sont soumis à une réglementation spécifique nécessitant un suivi (catégorie 2), ou sur décision du gestionnaire de biens du SCA du fait d'un intérêt qu'il aura souverainement déterminé (catégories 3 et 4).

3.2.1. Catégorie 1 : biens inscrits à l'actif du bilan de l'État (actifs patrimoniaux).

Cette catégorie concerne les biens répondant à des exigences comptables liées aux notions de comptes de classe 2 (immobilisations) et de classe 3 (stocks).

L'annexe I définit le périmètre des biens entrant dans cette catégorie. Son contenu détaillé est précisé par le bureau comptabilité de la DCSCA.

3.2.2. Catégorie 2 : biens de nature comptable « charges » dont le suivi logistique est imposé par une réglementation spécifique.

Cette catégorie concerne les biens dont le suivi logistique est rendu obligatoire par des textes réglementaires.

Des exemples de biens relevant de cette catégorie figurent en annexe II.

3.2.3. Catégorie 3 : biens de nature comptable « charges », qualifiés d'attractifs par le centre interarmées du soutien métiers et contrôle interne (CIMCI).

Le CIMCI, gestionnaire de biens délégué pour l'ensemble des biens du SCA, détermine les biens qui entrent dans cette catégorie.

Cette catégorie rassemble les biens ressortissant du SCA, non consommables (non détruits par le premier usage), de nature comptable charges et d'une valeur d'acquisition ou vénale unitaire supérieure ou égale à six cents euros toutes taxes comprises (TTC) ⁽¹⁾.

Les biens attractifs sont suivis en gestion logistique en premier lieu pour prévenir les risques de dilapidation ou de détournement. Certains d'entre eux peuvent présenter également un intérêt logistique particulier.

3.2.4. Catégorie 4 : biens de nature comptable « charges », dont le suivi est prescrit par le centre interarmées du soutien métiers et contrôle interne pour des raisons logistiques.

Le CIMCI, gestionnaire de biens délégué pour l'ensemble des biens du SCA, détermine les biens qui entrent dans cette catégorie, avec le concours des centres interarmées du soutien (CIS) responsables des fonctions de soutien commissariat concernées.

Cette catégorie rassemble des biens de nature comptable charges, d'une valeur d'acquisition ou vénale unitaire inférieure à six cents euros, dont le suivi s'impose pour permettre au SCA de remplir ses missions logistiques :

- biens essentiels à l'accomplissement de la mission opérationnelle du SCA : il s'agit principalement des biens relevant de l'habillement et du soutien de l'homme ; ils doivent faire l'objet d'une attention particulière au regard des enjeux d'hygiène et de sécurité au travail ;
- biens nécessitant un entretien particulier ou un maintien en condition opérationnelle (MCO) : le suivi logistique des biens nécessitant un MCO doit permettre d'assurer les opérations d'entretien programmés tout au long de leur cycle de vie, et d'en contrôler la régularité ;
- biens immatriculés : il s'agit principalement de biens concourant à la restauration collective en régie ;
- biens dont la connaissance de la ressource et/ou des caractéristiques techniques est jugée nécessaire pour :
 - élaborer les programmes d'acquisition de nouveaux biens et effectuer des arbitrages ;
 - décider des transferts de biens d'un acteur à un autre ou en modifier le statut ;
 - préparer leur conditionnement en vue d'un transport, planifier leur mise en service ou organiser leur soutien.

Des exemples de biens relevant de cette catégorie figurent en annexe II. Ils sont appelés « articles d'intérêt logistique ».

Le suivi des biens qui entrent dans cette catégorie est assuré de façon quantitative et qualitative (volume de la ressource détenue, données techniques, état d'employabilité du bien, etc.).

4. RÉFÉRENCIEMENT AU CATALOGUE DES BIENS DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES.

L'entrée des biens dans les SIL du SCA ne peut s'effectuer qu'après inscription dans le catalogue des biens du SCA (ou référentiel articles), généré par le système d'information *master data management* (MDM).

Ce document répertorie l'ensemble des biens relevant de la compétence GLB du SCA, répartis en deux sous-ensembles :

- les biens éligibles « de droit commun » au suivi logistique dans un SIL du SCA : ces biens relèvent des catégories 1 à 4 définies au paragraphe 3 ;

- les biens non éligibles au suivi logistique « de droit commun » dans les SIL du SCA, mais dont le référencement est décidé par le CIMCI en vue de permettre leur approvisionnement, ou de répondre à des besoins de suivi ponctuels ou spécifiques : ces biens relèvent de la catégorie 0 définie en annexe III.

Les catégories 0 à 4 sont mentionnées dans le référentiel articles du SCA en colonne « critère de suivi logistique ».

Les modalités de mise à jour du catalogue des biens du SCA, ainsi que les principes et processus de codification des biens au format « référence article détaillée » (RAD), sont fixés par le CIMCI. Les gestionnaires de biens délégués locaux du SCA peuvent proposer au CIMCI l'inscription au catalogue d'un bien nouvellement identifié, selon la procédure de demande de référencement en vigueur.

Ce dispositif a pour vocation d'assurer la cohérence de la politique de gestion logistique des biens du SCA.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

La présente instruction abroge l'[instruction N° 7500/ARM/DCSCA/SDM/BLOG du 22 décembre 2017](#) fixant les conditions d'entrée en suivi logistique des biens relevant du service du commissariat des armées.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Philippe JACOB.

Notes

⁽¹⁾ À titre dérogatoire, sur décision concertée du CIMCI et des CIS concernés, certains biens de nature comptable charges peuvent être déclarés inéligibles au suivi logistique malgré leur valeur supérieure ou égale à six cents euros.

ANNEXES

ANNEXE I.

BIENS DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES INSCRITS À L'ACTIF DU BILAN DE L'ÉTAT (BIENS DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE).

Préambule

Cette catégorie regroupe les biens répondant à des exigences comptables liées aux notions d'immobilisations et de stocks, telles que définies par la direction des affaires financières du ministère des armées.

La liste des biens inscrits dans la première catégorie est mise à jour par le bureau comptabilité de la direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA).

1. LES IMMOBILISATIONS.

Les biens de la compétence du service du commissariat des armées (SCA) dont la valorisation unitaire est supérieure à 10 000 euros TTC et qui ne se consomment pas au premier usage sont définis comme des immobilisations.

En outre, sont immobilisables dès le premier euro, les matériels de transport, hors matériels roulants (motocycles, vélos, etc.) de moins de cinquante centimètres cubes.

Ces biens ne peuvent pas faire l'objet d'une gestion par lot : ils sont entrés en comptabilité patrimoniale et en suivi logistique individuellement, par leur numéro de série ou leur numéro d'immatriculation.

En opération extérieure (OPEX), les biens achetés localement sur le budget opérationnel de programme (BOP) OPEX, même si leur valeur d'achat unitaire est supérieure à 10 000 euros TTC sont suivis en gestion logistique comme des stocks.

2. LES STOCKS.

Les stocks sont des actifs de l'État :

- entrés ou destinés à entrer dans un processus de production, de prestation de service ou de commercialisation ;
- non destinés à servir de manière durable à l'activité de l'État ;
- entreposés ou magasinés.

Exemples de familles de biens du SCA définis comme des stocks :

- rations alimentaires de combat ;
- habillement et équipement de combat ;
- vêtements, uniformes et équipements individuels ;
- tenues et équipements spécifiques d'une valeur unitaire inférieure à 10 000 euros TTC, y compris les gilets pare-balles, tenues balistiques, vêtements spéciaux ;
- tenues et équipements type « fantassin à équipements et liaisons intégrées (FELIN) » ;
- matières premières des établissements logistiques du SCA (composants pour rations alimentaires de combat, tissus pour la confection d'habillement, produits semi-œuvrés, etc.).

Les vivres de toute nature (sauf les rations alimentaires de combat) sont considérés comme des charges immédiatement consommées (non valorisées en stock).

Les biens de nature comptable « stock » relevant de la filière habillement sont obligatoirement suivis dans une référence article détaillée à la taille ou à la pointure.

ANNEXE II.

EXEMPLES DE BIENS DES CATÉGORIES DEUX ET QUATRE DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SUIVI LOGISTIQUE.

Catégorie 2 : Biens de nature comptable « charges » dont le suivi est imposé par une réglementation spécifique :

- timbres et sceaux de l'État ;
- biens mobiliers mis à la disposition des hautes autorités pour les besoins de leurs fonctions ;
- matériels et articles d'ameublement prêtés aux militaires et à leur famille en outre-mer ou à l'étranger (ameublement mobilier familles).

Catégorie 4 : Biens de nature comptable « charges » d'une valeur unitaire inférieure à six cents euros TTC, dont le suivi est prescrit pour des raisons logistiques (« articles d'intérêt logistique ») :

- petit matériel immatriculé de restauration collective, dont la liste est arrêtée par le centre interarmées du soutien métiers et contrôle interne (CIMCI) sur proposition du centre interarmées du soutien restauration et loisirs (CIRL) (biens inscrits au référentiel articles du SCA sous le critère de suivi logistique n° 4) ;
- biens relevant du soutien courant, dont la liste est arrêtée par le CIMCI sur proposition de la commission interne de marché (CIM) (biens inscrits au référentiel articles du SCA sous le critère de suivi logistique n° 4) ; y figurent impérativement : les instruments de musique, les matelas pour couchage

embarqué (Marine nationale) ;

- biens relevant de l'habillement et du soutien de l'homme, dont la liste est arrêtée par le CIMCI sur proposition du centre interarmées du soutien équipements commissariat (CIEC) (biens inscrits au référentiel articles du SCA sous le critère de suivi logistique n° 4) ;
- pièces détachées destinées au maintien en condition opérationnelle du matériel de vie en campagne au sein de l'établissement logistique de Roanne.

ANNEXE III.

TRAITEMENT DES BIENS DE NATURE COMPTABLE « CHARGES » RELEVANT DU PÉRIMÈTRE DE GESTION LOGISTIQUE DES BIENS DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES MAIS INÉLIGIBLES AU SUIVI LOGISTIQUE.

1. BIENS INÉLIGIBLES AU SUIVI LOGISTIQUE DE DROIT COMMUN, MAIS RÉFÉRENCÉS AU CATALOGUE POUR RÉPONDRE À DES BESOINS PONCTUELS.

Certains biens du service du commissariat des armées (SCA), bien qu'inéligibles au suivi logistique « de droit commun » dans un système d'information logistique (SIL) du SCA, peuvent être référencés au catalogue des biens du SCA, soit en vue de leur approvisionnement centralisé sous la responsabilité d'un centre interarmées du soutien (CIS), soit en réponse à des situations particulières nécessitant un suivi logistique temporaire.

Ces biens sont inscrits au référentiel articles du SCA en catégorie 0.

Ils ne peuvent faire l'objet d'un suivi logistique par les organismes du SCA que sur validation formelle du centre interarmées du soutien métiers et contrôle interne (CIMCI). L'autorisation de suivi est restreinte :

- les biens ne peuvent pas être affectés en statut « en exploitation » ;
- l'autorisation se veut par nature circonstancielle et limitée dans le temps.

Les exemples ci-après sont mentionnés à titre d'illustration.

1.1. Mise à disposition de biens.

Selon les termes de l'instruction citée en quatrième référence, les biens mis à disposition doivent faire l'objet d'un suivi logistique.

En conséquence, dans un tel cadre, la remise à l'organisme bénéficiaire de biens référencés en catégorie 0 donne lieu à leur entrée en suivi logistique, à la valeur mentionnée au catalogue des biens du SCA. L'acte d'entrée est justifié par la convention de mise à disposition. Les biens sont affectés en statut « non disponible », sous-statut « mis à disposition ».

À leur restitution au SCA, les biens de catégorie 0 redeviennent inéligibles au suivi logistique : le détenteur de biens procède à leur sortie du suivi logistique. L'acte de sortie est justifié par le bulletin de restitution signé contradictoirement par les deux parties.

1.2. Entreposage ponctuel suite à un évènement particulier.

Suite à un évènement particulier, les magasins du SCA peuvent être sollicités pour entreposer de façon temporaire des biens habituellement non stockés (mobiliers de bureau suite à la dissolution d'un organisme, par exemple).

Les biens référencés en catégorie 0, entreposés et en état d'usage font l'objet :

- d'une entrée en suivi logistique sur autorisation du CIMCI, à la valeur mentionnée dans le catalogue des biens du SCA ; l'acte d'entrée est justifié par l'accord écrit du CIMCI ; les biens sont affectés en statut « disponible » ;
- d'un maintien en suivi logistique en statut « disponible » pendant la période nécessaire au traitement de cet entreposage de courte durée (identification des besoins des organismes du ministère et réaffectation des biens, remise des biens éligibles aux services de la direction nationale d'interventions domaniale (DNID), etc.) ;
- d'une sortie du suivi logistique dès lors que le mode de traitement des biens est arrêté :
 - cas des biens réaffectés à des formations du ministère des armées : la sortie du suivi logistique est réalisée par distribution à titre définitif (mise en consommation) ; l'acte de sortie est justifié par le bulletin de distribution contresigné par la formation bénéficiaire ;
 - cas des biens inutiles : la sortie du suivi logistique est réalisée par élimination ; l'acte de sortie est justifié par les pièces réglementaires en vigueur.

1.3. Cession de biens.

De manière à conserver une trace dans les systèmes d'information logistique (SIL) du SCA de la cession des biens non suivis en gestion logistique des biens (GLB), et une fois seulement la cession validée par les autorités compétentes, les biens référencés en catégorie 0 font l'objet :

- d'une entrée en suivi logistique à la valeur mentionnée dans le catalogue des biens du SCA, documentée par la décision de cession signée par le ministre des armées, le gestionnaire de biens ou le gestionnaire de biens délégué du SCA ; ils sont affectés dans le statut « disponible » ;
- d'une sortie consécutive du suivi logistique, documentée par la convention de cession signée par le gestionnaire de biens délégué local responsable de la ressource cédée.

En dehors de ces cas, ou de tout autre cas particulier donnant lieu à accord formel du CIMCI, les biens relevant de la catégorie 0 ne font l'objet d'aucune procédure GLB formalisée et suivent le traitement décrit au paragraphe suivant.

2. AUTRES BIENS.

Les biens de nature comptable charges rattachables au périmètre GLB du SCA, mais n'étant pas retenus au titre des catégories n° 0, 2, 3 et 4 définies dans la

présente instruction, ne font l'objet d'aucune procédure GLB formalisée :

- ils ne sont pas inscrits au référentiel articles du SCA ;
- la traçabilité des acquisitions est assurée par le système d'information financier : la remise du bien donne lieu à attestation de service fait par le service bénéficiaire, sans acte GLB réalisé par le détenteur de biens ;
- les biens, non suivis dans un SIL du SCA, ne sont *de facto* pas soumis aux opérations annuelles de vérification/recensement ;
- les mesures permettant de préserver les biens d'un vol ou d'un détournement, et d'en garantir le bon usage, sont à la charge du service bénéficiaire et ne font pas intervenir les acteurs GLB du SCA ; le contrôle et la sécurisation de l'existant relèvent de la supervision hiérarchique au sein de l'organisme utilisateur, qui peut décider de mettre en place à son initiative un suivi extra-logistique (support *ad hoc* de son choix) ;
- lorsque l'organisme utilisateur n'a plus l'utilité des biens, il en informe le groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) de proximité ; s'ils sont encore utilisables, ils sont soit réaffectés au profit d'une nouvelle formation, après prospection menée par le GSBdD dans son périmètre de soutien (ou, en métropole, par la division socle de rattachement dans son périmètre zonal), soit proposés à une éventuelle bourse aux matériels organisée par la commission interne de marché (CIM) ; en aucun cas, ils ne font l'objet d'une prise en suivi logistique dans un SIL du SCA le temps du traitement de leur réaffectation : ils sont maintenus sous la responsabilité de l'organisme qui en avait l'usage jusqu'à leur transfert vers un autre utilisateur ;
- les biens devenus inutiles au ministère ou en fin de cycle de vie ne sont pas examinés par une commission d'élimination ni consignés dans un imprimé « logistique commissariat » n° 13 ; le GSBdD et l'organisme utilisateur archivent les pièces justifiant leur aliénation par les services de la DNID, ou leur destruction.

ANNEXE IV.

PROCESSUS DÉCISIONNEL D'ENTRÉE D'UN BIEN EN SUIVI LOGISTIQUE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES.

